

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL  
COMTÉ DE SAINT-MAURICE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 749**

**RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT  
DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Considérant que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération.

Considérant que le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux.

Considérant que le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement.

Considérant qu'un avis de motion a été donné par le monsieur le conseiller Jacques Trépanier à la séance ordinaire du 5 décembre 2016.

Considérant qu'il y a eu présentation du projet de règlement par le monsieur le conseiller Jacques Trépanier à la séance ordinaire du 5 décembre 2016

Considérant qu'un avis public a été donné au moins 21 jours avant la séance d'adoption du présent règlement.

Considérant que tous les membres du conseil ont reçu, au moins deux jours ouvrables avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Trépanier et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 749 relatif au traitement des élus municipaux soit adopté.

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 699, et ses amendements.

## **ARTICLE 3**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2017 et les exercices financiers suivants.

## **ARTICLE 4**

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 20 490,94 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 6 830,36 \$.

## **ARTICLE 5**

La rémunération fixée en vertu de l'article 4 et l'allocation de dépenses prévues à l'article 7 sont versées par la Municipalité selon un calendrier de treize (13) périodes de paie par année.

## **ARTICLE 6**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

## **ARTICLE 7**

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu(e) aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédant prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédant lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

## **ARTICLE 8**

Une rémunération additionnelle établie à 164,75 \$ par réunion à laquelle il est présent est accordée à tout élu(e) représentant la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel au sein du comité de la Sécurité publique.

## **ARTICLE 9**

La rémunération de base et l'allocation de dépense telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette indexation ne pourra être inférieure à 2 % ou à l'indice des prix à la consommation de la province de Québec publié par Statistique Canada si ce dernier est plus élevé.

## **ARTICLE 10**

Le présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## **ARTICLE 11**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté le 16 janvier 2017

Affiché le 17 janvier 2017

(Signée) Luc Dostaler, maire

(Signée) Danny Roy, directeur général et secrétaire-trésorier